

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

ET

LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

CONCERNANT

LE BUREAU DU TRIBUNAL SPÉCIAL

AU LIBAN

Le Gouvernement de la République libanaise et le Tribunal spécial pour le Liban,

RAPPELANT les résolutions du Conseil de sécurité 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006 et 1748 (2007) du 27 Mars 2007 ;

CONSCIENTS de la demande du peuple libanais que tous les responsables de l'attentat ayant coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes soient identifiés et traduits en justice ;

SE RÉFÉRANT à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité adoptée le 30 mai 2007 ;

SE RÉFÉRANT au document annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, intitulé « Accord entre les Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban » ;

RAPPELANT que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les dispositions du document figurant en annexe de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité entrent en vigueur le 10 juin 2007 ;

RAPPELANT l'article 8, paragraphe 3, du document figurant en annexe, lequel prévoit la création d'un Bureau du Tribunal spécial au Liban aux fins de la conduite des enquêtes, sous réserve de la conclusion des arrangements nécessaires avec le Gouvernement,

AFFIRMANT la nécessité de créer un Bureau du Tribunal spécial au Liban afin de mener à bien des activités au nom du Tribunal spécial, notamment la mise en œuvre d'activités de sensibilisation à l'intention de la communauté locale,

RAPPELANT les articles 9 à 15 du document annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, lesquels fournissent de plus amples détails concernant le Bureau du Tribunal spécial au Liban ;

Afin de faciliter le mandat et le fonctionnement du Bureau du Tribunal spécial au Liban, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole d'accord, les termes ci-après signifient :

- a) « Annexe » : le document annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, intitulé « Accord entre les Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban » ;

- b) « Conseil de la Défense » : personne représentant ou habilitée à représenter un suspect ou un accusé en vertu du Règlement de procédure et de preuve ;
- c) « Procureur adjoint » : le Procureur adjoint nommé en vertu de l'article 3 de l'Annexe ;
- d) « Gouvernement » : le Gouvernement de la République libanaise ;
- e) « Chef du Bureau de la Défense » : le Chef du Bureau de la Défense nommé en vertu de l'article 13 du Statut ;
- f) « Personnel international » : le personnel du Tribunal spécial recruté internationalement et affecté au Bureau ;
- g) « Juges » : les juges nommés en vertu de l'article 2 de l'Annexe ;
- h) « Personnel libanais » : le personnel du Tribunal spécial recruté localement et affecté au Bureau ;
- i) « Protocole d'accord » : le présent Protocole d'accord ;
- j) « Bureau » : le Bureau du Tribunal spécial au Liban ;
- k) « Administrateur du Bureau » : la personne nommée par le Greffier et habilitée à agir en son nom au Liban ;
- l) « Parties » : le Gouvernement de la République libanaise et le Tribunal spécial pour le Liban, conjointement ;
- m) « Locaux » : les bâtiments, corps de bâtiments et zones, notamment les équipements et les infrastructures mis à la disposition, entretenus, occupés ou utilisés par le Bureau ;
- n) « Président du Tribunal spécial » : le Président du Tribunal spécial élu en vertu de l'article 8 du Statut ;
- o) « Procureur » : le Procureur nommé en vertu de l'article 3 de l'Annexe ;
- p) « Greffier » : le Greffier nommé en vertu de l'article 4 de l'Annexe ;
- q) « Règlement de procédure et de preuve » : le Règlement de procédure et de preuve adopté en vertu de l'article 28 du Statut ;
- r) « Tribunal spécial » : le Tribunal spécial pour le Liban,
- s) « Statut » : le Statut du Tribunal spécial pour le Liban joint à l'Annexe,

Article 2

Création du Bureau

1. Il est créé, en vertu du présent Protocole d'accord, un Bureau du Tribunal spécial pour la conduite d'enquêtes ou de toute autre activité au nom du Tribunal spécial. Le Bureau est soumis aux dispositions du présent Protocole d'accord.
2. L'emplacement des locaux du Bureau est convenu par les Parties et doit être adapté au travail du Bureau.
3. Le Bureau est financé par le Tribunal spécial.

Article 3

Capacité juridique

1. Le Tribunal spécial est doté de la pleine capacité juridique au Liban. Il a en particulier la capacité :
 - a) de contracter ;
 - b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
 - c) d'ester en justice ; et
 - d) de conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
2. À ces fins, le Tribunal spécial est représenté par l'Administrateur du Bureau.

Article 4

Coopération et garantie contre l'ingérence

Le Gouvernement garantit que le Bureau est libre de toute ingérence dans la mise en œuvre de ses activités, notamment dans la conduite des enquêtes. Le Gouvernement coopère avec le Bureau et lui fournit toute l'assistance nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le Gouvernement répond rapidement à toute demande d'assistance.

Article 5

Liberté de circulation des personnes et des biens

1. Le Gouvernement doit assurer la liberté illimitée d'entrée, de sortie et de circulation sur son territoire des personnes visées par le présent Protocole d'accord. Visas, permis d'entrée ou de sortie, le cas échéant, sont accordés gratuitement et aussi rapidement que possible.

2. Le Gouvernement doit assurer la liberté illimitée d'entrée, de sortie et de circulation sur son territoire de biens, fournitures et autres équipements appartenant au Bureau ou en sa possession. Le Bureau a le droit de prendre des dispositions pour le transfert dans et hors du pays de toutes les informations recueillies dans le cadre de ses enquêtes.
3. Les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections fondées concernant une personne en particulier. De telles objections doivent toutefois porter sur des points spécifiques d'ordre pénal ou sur des questions relatives à la sécurité, et non sur la nationalité, la religion, ou sur l'appartenance professionnelle ou politique.

Article 6

Liberté d'accès à des lieux, des personnes et des documents

Le Gouvernement doit permettre le libre accès aux lieux, personnes et documents pertinents nécessaires dans le cadre de l'enquête.

Article 7

Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens, fonds ou avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une mesure administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.
3. Le Bureau s'engage à remplir toutes ses obligations contractuelles et à s'acquitter de ses dettes dans les délais impartis.

Article 8

Exonération d'impôts et de taxes

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens, bénéficient de la même exonération d'impôts et de droits de douane, ainsi que des interdictions et restrictions concernant l'importation et l'exportation d'articles, que celle accordée aux organismes du système des Nations Unies installés au Liban.

Article 9
Inviolabilité des archives et documents

Les archives du Bureau, et de manière générale tous les documents et toutes les pièces lui appartenant, utilisés ou détenus par lui, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 10
Absence de restrictions en matière d'avoirs financiers

Sans être limité par des contrôles financiers, des réglementations ou des moratoires de quelque sorte que ce soit,

- a) Le Bureau peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelles qu'elles soient, et gérer des comptes libellés dans quelque devise que ce soit ; et
- b) Le Bureau est libre de transférer des fonds, de l'or ou des devises à destination ou en provenance du Liban, ou de tout autre pays, ou à l'intérieur du Liban, et de convertir toute devise en sa possession dans une autre monnaie.

Article 11
Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux

Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité du Bureau. Sauf disposition contraire du présent Protocole d'accord, les lois et règlements du Liban sont applicables dans les locaux du Tribunal.

Article 12
Inviolabilité des locaux

1. Le Bureau est inviolable, et les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires afin que le Bureau ne soit pas privé de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.
2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux qu'avec l'accord ou à la demande de l'Administrateur du Bureau, et selon les conditions que ce dernier a fixées. En cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou dans le cas où les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle urgence s'est produite ou qu'elle est sur le point de se produire dans les locaux, le consentement de l'Administrateur du Bureau quant à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux est présumé acquis si celui-ci ne peut être joint en temps voulu.
3. Le Bureau veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice au regard d'une loi en vigueur au Liban quelle qu'elle soit.

Article 13
Services publics destinés aux locaux

1. Les autorités compétentes doivent garantir, à la demande de l'Administrateur du Bureau, et selon des conditions n'étant pas moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, les services publics nécessaires au Bureau, tels que les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les services de distribution en électricité, eau et gaz, les services d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de la protection contre l'incendie.
2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 sont fournis au Bureau par les autorités compétentes, ou lorsque le prix de ces services est soumis à leur contrôle, le Tribunal bénéficie de tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis aux missions diplomatiques.
3. En cas de force majeure entraînant une interruption complète ou partielle de ces services, le Bureau bénéficie, pour l'exercice de ses fonctions, de la même priorité que celle accordée aux principaux organes et agences gouvernementales du Liban.
4. À la demande des autorités compétentes, l'Administrateur du Bureau prend les dispositions nécessaires pour permettre aux représentants dûment habilités des services publics d'inspecter, de réparer, d'entretenir, de reconstruire et de déplacer les installations pertinentes, les canalisations, conduites et égouts dans les locaux du Bureau, dans des conditions qui ne perturbent pas de manière déraisonnable la mise en œuvre des activités du Bureau. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains sous les locaux qu'après consultation de l'Administrateur du Bureau, et en évitant d'entraver l'exercice des fonctions du Bureau.

Article 14
Facilités de communication

Le Bureau a le droit de communiquer sans restriction par téléphone, télégraphe, radio, satellite ou tout autre moyen à l'intérieur et à l'extérieur du territoire du Liban, y compris avec le siège du Tribunal spécial aux Pays-Bas. La correspondance et autres communications officielles du Bureau ne peuvent être soumises à aucune censure.

Article 15
Privilèges et immunités accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint,
au Greffier et au Chef du Bureau de la Défense

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Chef du Bureau de la Défense jouissent, au Liban, des privilèges et immunités, exonérations et facilités accordés aux agents diplomatiques en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier et au Chef du Bureau de la Défense, dans l'intérêt du Tribunal spécial et non dans leur intérêt personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où cela est possible sans compromettre les fins auxquelles elle est accordée incombent au Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec le Président du Tribunal spécial.

Article 16

Privilèges et immunités du personnel international et libanais

1. Les personnels international et libanais du Bureau du Tribunal spécial, jouissent, tant qu'ils se trouvent au Liban, de :
 - a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, tel que déterminé par le Greffier. Le personnel continue de jouir de cette immunité après l'achèvement de son engagement auprès du Bureau du Tribunal ; et
 - b) l'exonération de l'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments leur étant versés.
2. Le personnel international jouit également :
 - a) de l'immunité de toute restriction à l'immigration ;
 - b) du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf pour le paiement de services, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris des véhicules, à l'occasion de leur première prise de fonctions officielles au Liban ; le personnel international jouit de ce privilège pendant une période d'une année à compter de la date de leur arrivée au Liban. Ils ont également le droit, lorsque leur contrat au Liban prend fin, d'exporter leurs meubles et leurs effets personnels, y compris des véhicules, en franchise de droits et de taxes.
 - c) des mêmes conditions de rapatriement que celles accordées en temps de crise à des membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.
3. Les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires internationaux et libanais sont accordés dans l'intérêt du Tribunal spécial et non dans leur intérêt personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où cela est possible sans compromettre les fins auxquelles elle est accordée incombent au Greffier.

Article 17

Notification

Le Bureau communique rapidement au Gouvernement les noms des fonctionnaires du Bureau. Le Gouvernement délivre à ces derniers des cartes d'identité attestant de leur statut en vertu du présent Protocole d'accord. Lors du départ définitif de ces fonctionnaires, ou lorsque ceux-ci ont cessé d'exercer leurs fonctions, la carte d'identité doit être restituée sans délai par le Bureau à l'autorité de délivrance.

Article 18
Conseils de la Défense

1. Le Gouvernement doit faire en sorte que le conseil d'un suspect ou d'un accusé ayant été reconnu comme tel par le Tribunal spécial ne soit pas soumis, lorsqu'il se trouve au Liban, à quelque mesure que ce soit susceptible de compromettre l'exercice libre et indépendant de ses fonctions.
2. Les conseils doivent notamment bénéficier :
 - a) de l'immunité d'arrestation ou de détention, et de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) de l'inviolabilité de tous documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions en qualité de conseils ;
 - c) de l'immunité de juridiction pénale ou civile eu égard aux actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité de conseils, tel que déterminé par le Chef du Bureau de la Défense. Les conseils continuent de jouir de cette immunité après l'achèvement de leur engagement auprès du Tribunal ;
 - d) de l'immunité de toute restriction à l'immigration lorsqu'ils se trouvent au Liban, et lorsqu'ils se déplacent entre le Liban et le siège du Tribunal spécial aux Pays-Bas.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes chargées d'assister les conseils conformément au Règlement de procédure et de preuve, avec l'autorisation du conseil principal.

Article 19
Victimes participant à la procédure

1. Le Gouvernement doit assurer la liberté illimitée d'entrée, de sortie et de circulation sur son territoire des personnes désignées comme des victimes participant à la procédure du Tribunal spécial, conformément à l'article 17 du Statut et aux dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 bénéficient de mesures de confidentialité eu égard à tous les documents et à toutes les pièces concernant leur comparution ou leur déposition devant le Tribunal spécial.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 jouissent de l'immunité de juridiction eu égard aux actes accomplis par elles, y compris leurs paroles et écrits, au cours de leur comparution ou de leur déposition devant le Tribunal spécial. Elles continuent de jouir de cette immunité une fois leur comparution ou leur déposition achevée.

Article 20
Témoins

1. Le Gouvernement doit assurer la liberté illimitée d'entrée, de sortie et de circulation sur son territoire des personnes qui comparaissent en qualité de témoins en vue de déposer devant le Tribunal spécial.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 bénéficient de mesures de confidentialité eu égard à tous les documents et à toutes les pièces concernant leur comparution ou leur déposition devant le Tribunal spécial.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 jouissent de l'immunité de juridiction eu égard aux actes accomplis par elles, y compris leurs paroles et écrits, au cours de leur comparution ou de leur déposition devant le Tribunal spécial. Elles continuent de jouir de cette immunité une fois leur comparution ou leur déposition achevée.

Article 21
Autres personnes invitées ou tenues d'être présentes

1. Le Gouvernement doit assurer la liberté illimitée d'entrée, de sortie et de circulation sur son territoire des personnes qui sont invitées par le Bureau ou dont la présence est requise, notamment les personnes menant des enquêtes au nom du Tribunal spécial.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 bénéficient de mesures de confidentialité eu égard à tous les documents concernant l'exercice de leurs fonctions au nom du Tribunal spécial.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 jouissent de l'immunité de juridiction eu égard aux actes accomplis par elles, y compris leurs paroles et écrits, pendant qu'elles se trouvent au Liban. Elles continuent de jouir de cette immunité même lorsque leur présence au Liban n'est plus requise.

Article 22
Experts

1. Le Gouvernement doit assurer la liberté illimitée d'entrée, de sortie et de circulation sur son territoire des experts qui exercent des fonctions pour le Tribunal spécial.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 bénéficient de mesures de confidentialité eu égard à tous les documents et à toutes les pièces concernant l'exercice de leurs fonctions au nom de et tel que déterminé par le Tribunal spécial.
3. Les personnes visées au paragraphe 1 jouissent de l'immunité de juridiction eu égard aux actes accomplis par elles, y compris leurs paroles et écrits, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au Tribunal spécial. Cette immunité continuera de leur être accordée après l'achèvement de leur engagement.

Article 23
Sécurité et sûreté

1. Sans préjudice de leurs privilèges, immunités et facilités, le Gouvernement doit prendre des mesures efficaces et adéquates pour garantir la sécurité, la sûreté et la protection de toutes les personnes visées dans le présent Protocole d'accord, pendant qu'elles se trouvent au Liban.
2. Le Gouvernement doit prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de ses capacités, pour protéger le matériel et les locaux du Bureau de toute attaque ou de toute action susceptible de compromettre la mise en œuvre des activités du Bureau.
3. Le Gouvernement doit veiller à ce que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée illégale de personnes ou de groupes de personnes de l'extérieur ou par des perturbations dans son voisinage immédiat.
4. Le personnel de sécurité du Bureau dûment habilité par le Greffier du Tribunal peut détenir et porter des armes à feu et des munitions dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux ordres qu'il reçoit.
5. Le Gouvernement doit autoriser le Bureau à importer des armes et tout matériel connexe quel qu'il soit, notamment des armes à feu et des munitions, pour son usage officiel, et ce, gratuitement et sans aucune restriction pour le personnel de sécurité dûment autorisé par le Greffier. Le Bureau doit informer le Gouvernement de ces importations au préalable.
6. Les Parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les mesures susmentionnées.

Article 24
Confidentialité

Le Gouvernement doit respecter la confidentialité de tous les aspects du travail du Bureau, notamment les informations relatives aux enquêtes et à l'anonymat des personnes qui comparaissent en qualité de témoins dans le cadre des procédures portées devant le Tribunal spécial.

Article 25
Drapeau, emblème et signes distinctifs

Le Bureau a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles. Le Bureau doit également être autorisé à arborer le drapeau des Nations Unies.

Article 26
Arrangements complémentaires

Aux fins de l'application du présent Protocole d'accord, ou afin d'examiner des points non prévus dans celui-ci, les Parties peuvent conclure d'autres accords et arrangements complémentaires le cas échéant.

Article 27
Règlement des différends

Tout différend entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'accord qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou toute autre forme de règlement est soumis, à la demande du Tribunal spécial ou du Gouvernement, pour décision définitive à une commission d'arbitrage composée de trois personnes, l'une d'elles devant être nommée par le Greffier du Tribunal, une autre par le Gouvernement, et la troisième, qui en sera le président, devra être choisie par les deux premières. Si le Tribunal spécial ou le Gouvernement ne parvient pas à nommer un arbitre dans les soixante (60) jours à compter de la nomination par l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur nomination, le président de la Cour internationale de justice peut prendre toute disposition nécessaire à la demande du Tribunal spécial ou du Gouvernement. La décision de la commission d'arbitrage sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article 28
Amendements

Le présent Protocole d'accord peut être amendé uniquement par le consentement mutuel écrit des Parties. Tout amendement entre en vigueur le jour où les Parties se sont mutuellement notifié par écrit leur consentement à l'amendement.

Article 29
Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le Protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature et lie juridiquement les deux Parties.
2. Le Protocole d'accord n'est plus en vigueur si le Bureau est fermé ou s'il est mis fin au mandat du Tribunal spécial, à l'exception des dispositions pouvant être nécessaires pour permettre la conclusion en bon ordre des activités du Bureau. Les dispositions accordant l'immunité de juridiction eu égard aux actes accomplis, y compris les paroles et les écrits, en qualité officielle, ainsi que l'obligation de confidentialité, continuent de s'appliquer après l'expiration du présent Protocole d'accord.

Fait à Beyrouth, le 17 juin 2009, en trois versions originales en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi.

Pour le Tribunal spécial du Liban
/signé/
M. Robin Vincent,
Greffier

Pour le Gouvernement de la République
libanaise
/signé/
Pr. Ibrahim Najjar,
Ministre de la justice